



# REMUNERATION DE L'APPRENTI-E

➤ **Barème légal** (sauf convention collective plus avantageuse, se rapprocher des chambres consulaires pour plus d'information)

Article D6222-26 et D6222-27 du code du travail

Age de l'apprenti-e	Salaire de référence	1ère année de contrat	2ème année de contrat	3ème année de contrat
Moins de 18 ans	SMIC	25%	37%	53%
		<b>370,07 €</b>	<b>547,70 €</b>	<b>784,54 €</b>
de 18 à 20 ans	SMIC	41%	49%	65%
		<b>606,91 €</b>	<b>725,33 €</b>	<b>962,17 €</b>
21 ans et plus	SMIC ou salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable	53%	61%	78%
		<b>784,54 €</b>	<b>902,96 €</b>	<b>1 154,61 €</b>

Valeur du SMIC mensuel au 01/01/2017 : 1480,27 €.

➤ **Modification du salaire**

La modification de salaire s'effectue le mois suivant le 18<sup>ème</sup> ou le 21<sup>ème</sup> anniversaire de l'apprenti-e. La modification de salaire d'une année à l'autre s'effectue à la date anniversaire du contrat.

➤ **Apprentissage dans le secteur public**

La rémunération versée à l'apprenti-e est majorée :

- ✓ de 10% s'il prépare un titre ou diplôme de niveau IV
- ✓ de 20% s'il prépare un titre ou diplôme de niveau III.

➤ **Apprenti-e-s handicapés**

Une année supplémentaire peut être prévue par rapport à la durée normale du contrat ; dans ce cas, la rémunération correspond à celle de l'année précédente majorée de 15% du SMIC.

➤ **Redoublement**

La rémunération est identique à celle de l'année précédente (S'il n'y a pas de changement de tranche d'âge).

➤ **Année de préparation d'un diplôme connexe ou d'une mention complémentaire**

Majoration de 15% de la rémunération par rapport à l'année précédente.

➤ **Avantages en nature**

Lorsque l'apprenti-e est logé et nourri, l'entreprise peut soustraire une partie de ces frais du salaire. Cette déduction pour avantages en nature doit être indiquée dans le contrat d'apprentissage. Elle ne peut dépasser 75% du salaire.